



Luxembourg, le **24 OCT. 2022**

Geoconseils
4, rue Albert Simon
15, rue d'Epernay
L-5315 Contern

RECOMMANDE

Avec avis de réception

N/Réf. : 103814

Dossier suivi par : Sofie Buyckx

Tél. : 247 86874

E-Mail: sofie.buyckx@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Forages de reconnaissance en vue de l'étude hydrogéologique du captage de source Pulvermühle (SCC-1-56) » sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - Décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 24 août 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la réalisation de trois forages de reconnaissance en vue de l'étude de faisabilité hydrogéologique du renouvellement du captage Pulvermühle, source indispensable à l'alimentation en eau potable de la Ville de Luxembourg. Le projet figure à l'annexe IV (catégorie 85) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base :

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la dimension réduite du projet comprenant trois forages de reconnaissance équipés de piézomètres, d'une profondeur maximale variant entre 15 et 40 mètres de profondeur,
- de la localisation des forages de reconnaissance projetés dans des espaces ouverts situés aux abords de forêts, dont la sensibilité environnementale n'est pas susceptible d'être atteinte,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale limitée de l'impact pendant les travaux de réalisation (pas d'élagage de racines, ni d'abattage d'arbres, ni de travaux de terrassement prévus),

- 1303 T30 n 8
- de l'absence d'incidences significatives sur une zone protégée (zone de protection d'intérêt national, Natura 2000), du fait, e.a., de la distance du projet par rapport à une telle zone,
 - de la faible intensité et complexité d'un éventuel impact sur les eaux souterraines et l'environnement pouvant être géré par une gestion appropriée du chantier et des équipements (suivi par un géologue expert, faible emprise au sol, chantier facilement accessible, aucun aménagement/abattage d'arbres nécessaire et courte durée des travaux de 25 jours ouvrables),
 - de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copie pour information : Administration de la gestion de l'eau, Administration de la nature et des forêts, Administration de l'environnement